

Comité Syndical du 12 février 2020

Délibération n°04/2020

L'AN DEUX MILLE VINGT et le douze février à quatorze heures trente, les membres du Comité Syndical se sont réunis aux Ateliers Magelis suivant la convocation qui leur a été adressée par M. Le Président en application des articles L. 2121.9, L. 2121.10, L. 2121.12 et L. 5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de convocation : 27 janvier 2020.

Membres présents : Messieurs François Bonneau, François Nebout, Didier Jobit, Jacques Chabot, Philippe Bouty, Didier Villat, William Jacquillard, Mathieu Hazouard, Daniel Sauvaitre, Xavier Bonnefont et François Elie.

Mesdames Jeanne Filloux, Marie-Claude Guionnet, Annette Feuillade et Danielle Chauvet.

Membres absents ou excusés : Messieurs Samuel Cazenave, Jérôme Sourisseau et Jean-Hubert Lelièvre.

Mesdames Martine Pinville et Fabienne Godichaud.

Membres consultatifs présents : Monsieur Andreas Koch et Madame Anne Frangeul.

Membres consultatifs absents excusés : Monsieur Daniel Braud et Madame Cécile François.

Objet : Acte modifiant la régie d'avances instituée pour les achats sur internet

Considérant que certains achats sur internet sont soit devenus incontournables (notamment pour mener des campagnes marketing), soit permettent d'éviter des frais d'intermédiaires (achats de billets de transport par exemple) et assureraient plus d'efficacité dans l'organisation de certains événements par les services du Syndicat Mixte, le comité syndical lors des séances des 13 mars et 12 décembre 2017 a créé une régie d'avances.

Après avoir effectué un bilan, il vous est proposé d'élargir la nature des dépenses concernées afin de permettre une meilleure réactivité dans des domaines où l'achat internet est soit le plus efficace, soit le seul possible. Cela nécessite une modification de la régie instituée.

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 janvier 2020 ;

Vu la délibération 14/2017 du 13 mars 2017 relative à la création de la régie d'avances instituée pour les achats sur Internet et la délibération 57/2017 du 12 décembre 2017 modifiant la régie d'avances instituée ;

Article 1 - Il est institué une régie d'avances auprès du service Direction Administrative et Financière du SMPI-Magelis.

Article 2 - Cette régie est installée au 3 rue de la Charente à Angoulême.

Article 3 - La régie fonctionne depuis le 01 avril 2017 et est modifiée à compter du 1^{er} mars 2020.

Article 4 - La régie paie les dépenses suivantes :

1. Dépenses de « marketing » payables uniquement par internet
2. **Billets de transport et d'hébergement payables uniquement par internet**
3. Fournitures diverses liées aux salons et divers événementiels payables uniquement par internet
4. Dépenses de promotion du Pôle Image Magelis et de ses composantes (notamment les associations dans le champ de compétences du syndicat) sur les réseaux sociaux
5. Articles de presse par internet
6. Achats d'ouvrages, DVD par internet
7. Achats d'informations sur les sites internet de type Infogreffe, Bodacc
8. **Articles ou accessoires pour équipements audio-visuels, payables par internet**
9. **Accessoires et petits appareils techniques, payables par internet (notamment batteries ou appareils de mesure)**
10. **Abonnement parking payable par internet**

Article 5 - Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon le mode de règlement suivant : carte bancaire.

Article 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction départementale des finances publiques.

Article 7 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 10 000 €.

Article 8 - Le régisseur verse auprès du Payeur départemental de la Charente la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 9 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 - Le Président du SMPI-Magelis et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Après en avoir délibéré, les membres du Comité Syndical – à l'unanimité (15 présents / 15 votants / 15 voix « pour ») :

- acceptent la modification de la régie d'avances telle que proposée ci-dessus ;
-
- autorisent monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Acte administratif rendu exécutoire
du fait de sa publication le 17 janv. 2020
et de sa transmission au
représentant de l'Etat le 17 janv. 2020
(Lois de décentralisation des 2 mars et 22 juillet 1982)

Angoulême, le 17 janvier 2020

Signé: Le Président

François BONNEAU
Président du Pôle Image Magelis

